

Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Objet : Construction du siège communautaire : Signature des marchés

Séance du 12 octobre 2022

2^{ème} convocation

Délibération n° 64

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 10

Absents : 30

Votants : 13

- dont « pour » : 13

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, convoqué le 08/10/ 2022 s'est réuni sous la présidence de M. Saïd Maanrifa IBRAHIMA, dans les locaux de la 3CO le mercredi 12 octobre 2022 à 16 heures.

Présents :

ABDOU ELOIHIDE Dhatia, ATTIBOU Zainati, IBRAHIMA Saïd Maanrifa, MADI OUSSENI Mouhamadi, MOUHAMED MROUDJAE Issoufa, MROIVILI Mouhamadi Moindjie, RAMA Ahmed, RIDHOI Zainabou, SAID Mariame, YSSOUMAIL Ahamadi.

Absents :

BOINA M'ZE salim, CHANRANI Daoudou, SAID-SOUFFOU Soula, AHMED COMBO Papa, ALLAOUI Mohamed, BOINAHERY Ibrahim, MDALLAH Anlamati, AMBDI Youssouf, CHANFI Bibi, ABDOU COLO Nassuhati, BOINAIDI Habachia, ABDALLAH Houssamoudine, ABDALLAH Oidhuati, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, , MROIVILI MOILIM Amina, ABDOU Mohamed, Mohamed Zainaba, ABDOURAHAMANE Céline, Bacar Soilihi Inchaty, Adam Ahmed, BOURA Zaounaki Fatima, Issoufi Ramadani, Madi Fatima, NOUDJOUR Madi Assani, Siaka Ahamada, MOHAMED Bacar, SOUMAÏLI Mhamadi, YSSOUFI Chaïdati, Abdou Fatima,

Absents représentés :

BOINA M'ZE Salim représenté par ABDOU ELHOIDE Dhatia,

CHANRANI Daoudou représenté par IBRAHIMA SAID Maanrifa,

SAID-SOUFFOU Soula représenté par MROIVILI Mouhamadi Moindjie

Secrétaire de séance : ABDOU ELOIHIDE Dhatia

Le président rappelle que s'agissant d'une 2^{ème} convocation, le conseil communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum ([articles L. 2121-10 à L. 2121-12](#) du CGCT).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le code de la commande publique et particulièrement son article L.2120-1,

Vu le règlement intérieur de la commande publique acté par délibération du conseil communautaire n° 75 en date du 16 décembre 2021 et notamment son article 5 relatif à la délégation de signature au président pour les marchés publics et accords-cadres,

Vu les délégations d'attribution au Président actées par la délibération n°32 en date du 26 mars 2022 du conseil communautaire en cohérence avec le règlement intérieur de la commande publique,

Vu les délibérations du conseil communautaire n° 46 en date du 30 septembre 2021, n°79 en date du 16 décembre 2021 et n°7 en date du 02 mars 2022, portant principe du projet de réalisation du siège communautaire et demandes de financements auprès du Département de Mayotte pour sa mise en œuvre et de l'Etat au titre du Fonds exceptionnel d'investissement pour les aspects énergétiques,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence adressé le 24 juin 2022 et publié en date du 27 juin 2022 dans le journal d'annonces légales « Le journal de Mayotte » relatif à la construction du siège communautaire dans le cadre d'un marché à procédure adaptée (MAPA) ouverte soumise aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique,

Considérant les termes de la négociation intervenue avec les entreprises en vertu de l'article 35 du règlement de consultation, qui concerne les lots suivants : Lot n°1, Lot n°3, Lot n°4, Lot n°5 lot n°6, Lot n°9, Lot n°12, Lot n°13 et Lot n°15.

Considérant que les lots 2, 7, 8, 10, 11, 14 et 16 ont été déclarés infructueux après analyse des offres et en vertu de l'article 36 du règlement de consultation,

Considérant toutefois que l'article L.2122-1 du code de la commande publique prévoit que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat lorsqu'en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur ».

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

- D'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés ci-dessous aussi bien les tranches fermes que les variantes, à intervenir avec les entreprises suivantes :

Lot	Désignation	Entreprise	Montant Tranche ferme	Option 1 / Variantes
1	Terrassement, voirie et fondations	COLAS	655 000,00 €	
2	Aménagements extérieurs	SAT	749 828,00 €	112 500,00 €
3	Structure - fondations	MGS	208 668,08 €	
4	Ossature métallique	MGS	525 045,40 €	
5	Couverture	SMAC	208 620,70 €	
6	Maçonnerie	MGS	65 634,50 €	
7	Panneaux : remplissages extérieurs, cloisons et doublage, planchers	BATINET	519 994,50 €	
8	Carrelage, faïences	BATINET	65 498,80 €	
9	Charpente	NAKIBOU CONSTRUCTION	52 082,76 €	

10	Menuiseries	IBTP	206 790,00 €	
11	Métallerie	METAL PRO	137 912,80 €	
12	Électricité : courant fort & faible	SMARETECH	216 838,00 €	74 000,00 €
13	Alarme	SMARETECH	6 360,00 €	14 270,00 €
14	Ascenseurs	OTIS	79 600,00 €	
15	Plomberie	AIR FLUIDE	48 378,00 €	
16	Peinture	IBTP	49 560,00 €	
Total =			3 795 811,54 €	200 770,00 €

- D'autoriser Monsieur le président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 12/10/2022

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre

Signé par : Saïd Maanrifa IBRAHIMA
Date : 14/10/2022
Qualité : Président

